

# REGLEMENT D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

BOE du 13 avril 1993

Adopté par l'Assemblée plénière le 25 février 1993

## SOMMAIRE

---

TITRE PREMIER: De la nature, la composition et la constitution du Conseil.

TITRE II: Des Conseillers.

TITRE III: Des Organes du Conseil.

CHAPITRE PREMIER: L'Assemblée plénière.

CHAPITRE II: La Commission permanente.

CHAPITRE III: Les Commissions de Travail.

CHAPITRE IV: Le Président.

CHAPITRE V: Les vice-Présidents.

CHAPITRE VI: Le Secrétaire général.

TITRE IV: Du fonctionnement du Conseil.

CHAPITRE PREMIER: Normes communes.

CHAPITRE II: Commission permanente et Commissions de Travail.

CHAPITRE III: Assemblée plénière

CHAPITRE IV: Dispositions générales.

TITRE V: Du régime économique et financier et des moyens mis au service du Conseil.

TITRE VI: De la réforme du Règlement.

## **TITRE PREMIER**

### **De la nature, la composition et la constitution du Conseil Economique et Social**

#### ***Article 1. Nature juridique***

Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif du Gouvernement en matière sociale, économique et professionnelle. Il prend la forme d'un organisme de droit public en application de l'article 6.5 du Décret royal législatif 1091/1988, du 23 septembre, texte modifié de la Loi générale budgétaire. Il est doté de personnalité morale avec une pleine capacité, une autonomie organique et fonctionnelle pour parvenir à ses fins. Il est rattaché au Ministère du travail et de la sécurité sociale.

#### ***Article 2. Régime juridique***

L'organisation et le fonctionnement intérieurs du Conseil Economique et Social sont régis par la Loi 21/1991, du 17 juin, par le présent Règlement et par les directives et les instructions qui seront prononcées par le Conseil pour son développement.

#### ***Article 3. Siège***

Le Conseil Economique et Social siègera et tiendra ses séances de travail à Madrid. Néanmoins, il pourra tenir exceptionnellement des séances plénières dans un autre siège avec l'accord préalable de l'Assemblée plénière.

#### ***Article 4. Composition***

Le Conseil est composé de 61 membres, répartis de la façon suivante:

1. Le Président.
2. Vingt Conseillers, constituant le groupe I, sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, dans la proportion de leur représentativité, conformément aux dispositions des articles 6.2 et 7.1 de la Loi organique 11/1985, du 2 août, de Liberté syndicale.
3. Vingt Conseillers, constituant le groupe II, sont désignés par les organisations patronales représentatives, proportionnellement à

leur représentativité, en application de la disposition additionnelle six de la Loi 8/1980, du 10 mars, du Statut des travailleurs, selon la rédaction de la Loi 32/1984, du 2 août.

4. Vingt Conseillers:

4.1. Dont quatorze, intégrant le groupe III, sont proposés, dans chaque cas, par les organisations ou les associations indiquées ci-dessous:

a) Trois par les organisations professionnelles implantées dans le secteur agricole;

b) Trois par les organisations des producteurs de la pêche implantées dans le secteur maritime et de la pêche;

c) Quatre par le Conseil des consommateurs et des utilisateurs;

d) Quatre, représentant le secteur de l'économie sociale, par les associations des coopératives et des sociétés professionnelles.

4.2. Six experts, intégrant également le groupe III, sont nommés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 2.5 de la Loi 21/1991.

## **Article 5. Durée du mandat**

1. Le mandat des membres du Conseil, y compris son Président, sera de quatre ans, renouvelable par périodes de même durée, à compter du lendemain de la publication de leur nomination au Journal Officiel de l'Etat.

2. Le mandat de la personne désignée pour couvrir une vacance anticipée commencera également à compter de la publication de sa nomination au Journal Officiel de l'Etat et prendra fin en même temps que celui des autres membres du Conseil.

3. Néanmoins, les membres du Conseil, y compris son Président, continueront dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la prise de possession des membres du nouveau Conseil.

En aucun cas le renouvellement de tous les membres du Conseil ne devra paralyser son fonctionnement ou les travaux en cours.

## **Article 6. Séance préliminaire**

1. Après renouvellement des membres du Conseil, en application de l'article précédent, le Président sortant convoquera une séance préliminaire qui devra se tenir dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception au siège du Conseil Economique et Social de la communication du Gouvernement, contenant la proposition de nomination du Président.

2. L'ordre du jour de la séance préliminaire ne contiendra que deux points: le premier pour la prise de possession des Conseillers et le second pour soumettre au vote la proposition du Président et, le cas échéant, du Secrétaire général pour faire et valoir ce que de droit.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Dans la convocation devra figurer le nom de la ou des personnes pour laquelle/lesquelles il faudra voter.

3. Lorsque la proposition du Gouvernement concernera le renouvellement du mandat du Président, la séance sera présidée par le Conseiller doyen d'âge et assisté des deux conseillers les plus jeunes.

4. Le Président sortant communiquera au Gouvernement, pour faire et valoir ce que de droit, si la ou les personnes comptent ou non sur le soutien légalement requis.

5. Le Président prendra possession de son poste au siège du Conseil, en présence des Conseillers, dans les dix jours suivant la date de publication de sa désignation au Journal Officiel de l'Etat.

### *Article 7. Séance constitutive*

1. La séance constitutive du Conseil Economique et Social sera convoquée par son Président. Elle devra se tenir dans un délai de quinze jours à partir de sa prise de possession. L'ordre du jour portera exclusivement sur l'élection des deux vice-Présidents et des membres de la Commission permanente.

2. Pour élire les vice-Présidents, le groupe I et le groupe II choisiront, parmi leurs membres, les candidats respectifs dont les noms seront communiqués au Président avant la séance constitutive.

Le vote sera valable si les candidats proposés obtiennent la majorité des voix des conseillers présents.

Toute vacance éventuelle sera pourvue conformément à ce paragraphe.

3. Concernant la désignation des membres de la Commission permanente, chacun des trois groupes proposera au Président, avant la séance constitutive, six candidats reflétant la proportionnalité intérieure existante. Cette proposition sera considérée comme adoptée par l'Assemblée plénière, à moins que l'un des conseillers n'ait dénoncé la violation de la règle de la proportionnalité. Dans ce cas, l'Assemblée plénière étudiera la situation et exigera, le cas échéant, que soient rééquilibrées les propositions.

Les éventuelles vacances seront pourvues par un autre Conseiller du groupe dans lequel s'est produit le poste vacant.

4. Après ouverture de la séance constitutive sous la direction du Président, celui-ci:

a) Communiquera, en premier lieu, à l'Assemblée plénière les propositions des vice-Présidents qui lui sont parvenues et il les soumettra au vote conformément au paragraphe 2 de cet article;

b) Informera, en second lieu, des propositions de chacun des trois groupes pour désigner les membres de la Commission permanente, dans le respect des dispositions du paragraphe 3 de cet article;

Ensuite, il lèvera la séance.

## TITRE II

### Des Conseillers

#### **Article 8. Droits**

Les Conseillers, qui rempliront leurs fonctions en toute autonomie et indépendance, ont le droit de:

- a) Participer avec voix délibérative aux séances de l'Assemblée plénière et des Commissions dont ils font partie;
- b) Assister, avec voix consultative, à toute Commission de travail dont ils ne font pas partie, mais ils ne peuvent intervenir qu'exceptionnellement après autorisation du Président de la Commission;
- c) Avoir accès à la documentation déposée au Conseil;
- d) Disposer des informations relatives aux questions ou aux études réalisées par l'Assemblée plénière, la Commission permanente, les Commissions dont ils font partie et celles des autres Commissions qu'ils demandent expressément;
- e) Recueillir, par l'intermédiaire du Président du Conseil et conformément à la procédure prévue dans ce Règlement, les renseignements et les documents qui, n'étant pas déposés au Conseil, sont nécessaires pour remplir leurs fonctions;
- f) Présenter des motions et des suggestions pour l'adoption des accords par l'Assemblée plénière ou pour les étudier dans les Commissions de Travail, conformément à la procédure prévue dans ce Règlement;
- g) Percevoir les indemnités économiques qui leurs correspondent en raison de leur participation aux activités du Conseil, conformément aux directives qui seront prévues à cet égard.

#### **Article 9. Devoirs**

Les Conseillers doivent:

- a) Participer aux séances de l'Assemblée plénière et des Commissions auxquelles ils ont été convoqués et prendre part à leurs travaux;
- b) Adapter leur comportement au présent Règlement ainsi qu'aux directives et aux instructions qui, pour le développer, seront prononcées par le Conseil;
- c) Garder sous silence les actions du Conseil déclarées secrètes par décision de ses organes;
- d) S'abstenir d'utiliser leur qualité de Conseiller pour l'exercice d'activités commerciales.

### **Article 10. Incompatibilités**

1. Les Conseillers devront respecter à tout moment les normes sur les incompatibilités prévues à l'article 4 de la Loi 21/1991.

2. Si une éventuelle situation d'incompatibilité est suscitée par un membre du Conseil, la Commission permanente la soumettra à l'Assemblée plénière afin d'étudier, au cours de la séance ordinaire la plus proche, sa proposition sur cette question.

3. Lorsque l'incompatibilité aura été déclarée et notifiée, l'intéressé disposera de huit jours pour choisir entre sa qualité de Conseiller et le poste incompatible. S'il ne rendait pas sa décision dans le délai prévu on considérerait qu'il renonce à sa qualité de membre du Conseil Economique et Social.

### **Article 11. Absences et remplacement interne**

1. Absences: Tout Conseiller prévoyant d'être absent à une séance de l'Assemblée plénière ou à une réunion d'une Commission devra préalablement en informer le Président correspondant.

Si un Conseiller s'est absenté de l'Assemblée plénière pendant plus de cinq séances consécutives sans motif justifié, le Président, après consultation de la Commission permanente, pourra inviter l'intéressé à justifier de son absence, et s'il ne le fait pas, à demander aux organisations dont il est issu, de considérer la possibilité de proposer sa révocation.

Si un membre d'une Commission s'est absenté plus de cinq réunions consécutives sans motif justifié, le Président pourra inviter l'intéressé à justifier de son absence, et s'il ne le fait pas, lui demander de céder son poste à un autre Conseiller pour le bon fonctionnement de la Commission.

2. Remplacement: Tout membre d'une Commission ne pouvant participer à une réunion pourra demander, après en avoir informé par écrit le Président correspondant, à être remplacé par un autre membre du Conseil.

Le mandat de suppléant sera uniquement valable pour les actions dont il a été autorisé.

### **Article 12. Révocation et pourvoi de vacances**

1. Les Conseillers seront révoqués conformément aux dispositions et pour les raisons prévues à l'article 3.5 de la Loi 21/1991.

2. L'organisation dans laquelle s'est produite la vacance anticipée, devra présenter une proposition de nouvelle nomination au Président du Conseil, qui donnera les suites légalement prévues.

Si la vacance correspond à l'un des Conseillers visés à l'article 2.5 de la Loi 21/1991, le Président informera immédiatement le Gouvernement pour faire et valoir ce que de droit.

## TITRE III

### Des organes du Conseil

#### *Article 13. Organes*

Le Conseil comprend:

- a) L'Assemblée plénière
- b) La Commission permanente
- c) Les Commissions de Travail
- d) Le Président
- e) Les vice-Présidents
- f) Le Secrétaire général.

#### CHAPITRE PREMIER

### L'Assemblée plénière

#### *Article 14. Composition et site*

1. L'Assemblée plénière du Conseil se compose de l'ensemble des Conseillers, sous la direction du Président assisté du Secrétaire général.

2. Les Conseillers siègeront au salon de séances conformément à leur affectation aux trois groupes de représentation.

#### *Article 15. Fonctions*

L'Assemblée plénière est saisie pour:

1. Etablir les lignes générales d'action du Conseil.
2. Emettre les avis et répondre aux consultations requises par le Gouvernement de la Nation ou ses membres conformément aux dispositions des articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 de la Loi 21/1991.
3. Demander des informations complémentaires sur les affaires qui lui seront soumises pour consultation, dans le respect de l'article 7.2 de la Loi 21/1991.
4. Approuver les études ou les rapports élaborés à la demande du Gouvernement ou de ses membres.
5. Accorder l'élaboration d'études ou de rapports de sa propre initiative et, le cas échéant, les adopter.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

6. Adopter et soumettre annuellement au Gouvernement le mémoire prévu à l'article 7.1.5 de la Loi 21/1991.

7. Adopter annuellement la proposition d'avant-projet du budget du Conseil, en application de l'article 9.2 de la Loi 21/1991.

8. Réglementer le régime d'organisation et de fonctionnement intérieurs du Conseil.

9. Adopter les directives et les instructions qui, dans le cadre du développement de ce Règlement, seront nécessaires pour le fonctionnement du Conseil.

10. Assumer toute autre compétence prévue par la Loi et dans le présent Règlement dont aucun autre organe du Conseil n'a été saisi.

### **Article 16. Etudes ou rapports de sa propre initiative**

La décision d'entreprendre l'élaboration d'un rapport ou d'une étude de sa propre initiative en application de l'article 7.1.3 de la Loi 21/1991 sera adopté par l'Assemblée plénière à l'instance de:

a) Le Président.

b) La Commission permanente.

c) La Commission permanente, au nom d'un groupe ou de onze Conseillers, pour l'introduire à l'ordre du jour correspondant.

## CHAPITRE II

### La Commission permanente

22

### **Article 17. Constitution**

La Commission permanente, composée du Président et de dix-huit membres élus, en application de l'article 7 du présent Règlement, devra être constituée et commencer ses travaux dans un délai maximum de dix jours à compter de la séance constitutive du Conseil.

### **Article 18. Durée du mandat, remplacement des membres et suppléances**

La durée du mandat des membres de la Commission permanente coïncidera avec celle des Conseillers. Chaque groupe, en respectant dans tous les cas les règles de proportionnalité interne, pourra remplacer à tout moment les membres qui le représentent à la Commission permanente, en désignant, en même temps, les suppléants, dans le respect de l'article 7 du présent Règlement.

Les groupes pourront nommer, parmi leurs conseillers, un suppléant pour chacun des membres leur correspondant à la Commission permanente.

## Article 19. Fonctions

La Commission permanente est saisie pour:

1. Adopter les mesures nécessaires pour l'application des lignes générales d'action du Conseil, adoptées par l'Assemblée plénière.
2. Collaborer avec le Président dans la direction de l'action du Conseil.
3. Décider du cours à donner et de la distribution des consultations, des demandes et des propositions faites au Conseil, Conformément aux dispositions du présent Règlement.
4. Décider de demander des consultations ou des avis extérieurs, de sa propre initiative ou à la demande du Président, des Commissions de travail ou des groupes de représentation du Conseil.
5. Soumettre au Président la proposition d'ordre du jour des séances de l'Assemblée plénière et la date de réunion, compte tenu des demandes émises en application de l'article 38 de ce Règlement.
6. Demander la convocation de séances extraordinaires de l'Assemblée plénière, qui seront convoquées par le Président, pour les tenir dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la demande et connaître celles qui seront accordées par l'Assemblée plénière ou requises par vingt Conseillers.
7. Connaître, dans les cas qu'elle jugera opportuns, la préparation de la documentation, des rapports et des études nécessaires pour que les membres du Conseil disposent de la meilleure connaissance possible des sujets devant être abordés en Assemblée plénière.
8. Emettre les avis exprimant l'opinion du Conseil lorsque l'Assemblée plénière lui délègue cette attribution, conformément aux dispositions des articles 6, d) de la Loi 21/1991 et 40.11, du présent Règlement.
9. Fixer les directives et donner les ordres nécessaires pour élaborer le projet de mémoire sur la situation socio-économique et professionnelle de la Nation en vue de l'adopter et de le soumettre à l'Assemblée plénière dans les trois premiers mois de chaque année.
10. Réaliser le suivi des avis et des rapports émis par le Conseil et en informer l'Assemblée plénière, au moins une fois par an.
11. Adopter la proposition initiale de l'avant-projet de budget du Conseil qui lui sera présentée par le Président comme démarche préalable afin qu'il soit soumis et adopté par l'Assemblée plénière; et connaître trimestriellement son évolution.
12. Superviser les activités du Conseil, fixer le calendrier et coordonner les travaux des différents Organes collégiaux et de ses Commissions.
13. Toute autre fonction consentie par la Loi 21/1991, par le présent Règlement ou par l'Assemblée plénière.

Les Commissions de Travail

**Article 20. Commissions permanentes et spécifiques de Travail (1)**

1. Les Commissions de Travail à caractère permanent sont les suivantes:

- Economie et impôts.
- Marché unique européen, développement régional et coopération au développement.
- Relations professionnelles, emploi et sécurité sociale.
- Santé, consommation, affaires sociales, éducation et culture.
- Agriculture et pêche.
- Politiques sectorielles et environnement.
- Pour la réalisation du mémoire sur la situation socio-économique et professionnelle d'Espagne.

2. L'Assemblée plénière du Conseil pourra accorder la constitution de Commissions de Travail pour des questions spécifiques destinées à l'élaboration des études, des rapports et des avis dont elles seront saisies dans l'accord de constitution.

Elle pourra également décider de la constitution d'autres Commissions de Travail à caractère permanent.

**Article 21. Composition des Commissions de Travail**

1. L'Assemblée plénière conviendra de la composition des Commissions de Travail, dans le respect des critères de proportionnalité et en assurant en leur sein la présence des différents groupes du Conseil.

2. Chaque organisation pourra remplacer, à tout moment, un membre quelconque la représentant dans les Commissions de Travail, en désignant dans le même acte le suppléant.

**Article 22. Constitution et action des Commissions non permanentes de Travail**

L'accord de création des Commissions non permanentes de Travail, établira le délai dont elles disposeront pour être constituées et pour remplir la mission dont elles auront été saisies par l'Assemblée plénière.

---

(1) L'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social a décidé, lors de sa séance qui s'est tenue le 21 septembre 1994, de la modification de cet article. Publié au BOE du 10 novembre.

## CHAPITRE IV

### Le Président

#### **Article 23. Nomination et révocation**

1. Le Président du Conseil Economique et Social sera désigné par le Gouvernement de la Nation sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après consultation des groupes de représentation composant le Conseil. Dans tous les cas, la personne candidate à la désignation devra compter sur le soutien de deux tiers au moins des membres du Conseil.

2. La consultation sur la proposition du Président du Conseil sera réalisée selon la procédure de la séance préliminaire de l'Assemblée plénière recueillie à l'article 6 du présent Règlement. A cette fin, le Ministre du travail et de la sécurité sociale communiquera au Président sortant la proposition de nomination du Président.

3. Le Président pourra être révoqué par décision du Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après avis non contraignant émis par l'Assemblée plénière du Conseil.

4. Si le mandat du Président prend fin avant son échéance, une séance extraordinaire de l'Assemblée plénière sera convoquée, avec un point unique à l'ordre du jour, en vue de vérifier que la proposition du nouveau Président reçoit le soutien légalement requis. La procédure à suivre est celle recueillie à l'article 6 du présent Règlement, et sera convoquée et présidée par le vice-Président correspondant.

#### **Article 24. Fonctions**

Le Président est saisi pour:

1. Diriger, promouvoir et coordonner l'action du Conseil.
2. Détenir la représentation du Conseil et exercer les actions qui relèvent de sa compétence.
3. Convoquer et présider les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, en prononçant les directives générales pour leur bon gouvernement, en accord avec la Commission, et en modérant le déroulement des débats.
4. Fixer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, en tenant compte des propositions et des demandes émises par leurs membres, dans le respect du présent Règlement.
5. Viser les procès-verbaux, disposer et veiller au bon respect des accords du Conseil.
6. Départager en cas d'égalité de vote avec sa voix prépondérante.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7. Demander, au nom du Conseil, la collaboration qu'il considère pertinente aux institutions, autorités, organismes, organisations, associations et particuliers.

8. Requérir, au nom du Conseil, l'information complémentaire sur les affaires qui, à caractère obligatoire ou facultatif, lui ont été soumises pour consultation, dans la mesure où cette information est nécessaire pour émettre l'avis, le rapport ou l'étude.

9. Solliciter à l'organe demandeur, après consultation de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente, et si l'affaire le requiert, de repousser le délai fixé dans l'ordre d'envoi ou dans la demande de consultation.

10. Présenter à la Commission permanente la proposition initiale d'avant-projet du budget annuel du Conseil, comme démarche préalable, avant de la soumettre à l'Assemblée plénière, et faire parvenir la proposition de l'avant-projet déjà adoptée au Ministère du travail et de la sécurité sociale.

11. Connaître par l'intermédiaire du Secrétaire général les propositions de dépenses et de sous-traitance de services, viser leur réalisation et être également informé de son état d'avancement.

12. Recruter et licencier le personnel au service du Conseil.

13. Respecter et faire respecter le Règlement, en proposant à l'Assemblée plénière son interprétation dans les cas de doute ou son intégration dans les cas d'omission.

14. Toutes les fonctions qui lui sont attribuées dans la Loi 21/1991, dans le présent Règlement, qu'elles soient propres à sa qualité de Président ou assumées par délégation des autres organes du Conseil.

### CHAPITRE V

#### Les vice-Présidents

##### *Article 25. Désignation et suppléance*

1. Le Conseil aura deux vice-Présidents, élus par l'Assemblée plénière sur proposition, pour chacun d'eux, des membres du Groupe I et du Groupe II et parmi eux. La désignation sera réalisée au cours de la séance constitutive conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement.

2. Pour remplacer l'un des deux vice-Présidents, les Groupes auxquels ils appartiennent devront proposer à l'Assemblée plénière, dans le respect de la Loi instituant le Conseil Economique et Social, les Conseillers qui vont les remplacer. Après acceptation de cette proposition, le mandat des nouveaux vice-Présidents ira jusqu'à la fin de la période de quatre ans en cours et si une nouvelle proposition de remplacement n'intervient pas.

**Article 26. Fonctions**

1. Les vice-Présidents rempliront les fonctions expressément déléguées par le Président. Pour remplacer le Président en cas de vacance, absence ou maladie, il sera prévu un roulement annuel parmi les vice-Présidents, en commençant par celui qui sera désigné par la Commission permanente.

2. Les vice-Présidents seront régulièrement informés par le Président de l'orientation donnée aux activités du Conseil, et ils lui apporteront leur collaboration dans toutes les affaires dont ils seront saisis.

**CHAPITRE VI**

**Le Secrétaire général**

**Article 27. Nomination, mandat et révocation**

1. Le Secrétaire général sera librement désigné par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après consultation des groupes de représentation qui composent le Conseil. Dans tous les cas, la personne candidate à la nomination devra compter sur le soutien de deux tiers au moins des membres du Conseil.

Le Secrétaire général pourra être révoqué librement par le Gouvernement sur proposition conjointe du Ministre du travail et de la sécurité sociale et du Ministre de l'économie et des finances, après avis obligatoire du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1, c) de la Loi 21/1991.

2. La consultation sur la proposition du Secrétaire général sera réalisée conformément à la procédure de la séance préliminaire de l'Assemblée plénière en application de l'article 6 du présent Règlement.

3. Le Secrétaire général sera remplacé en cas d'absence ou de vacance par le membre du personnel technique au service du Conseil désigné par la Commission permanente sur proposition du Président.

**Article 28. Fonctions**

1. Le Secrétaire général est l'organe d'assistance technique et administrative du Conseil et le dépositaire du pouvoir d'authentification des accords. Il est saisi pour:

1.1. Diriger et coordonner les services administratifs et techniques du Conseil et veiller qu'ils agissent conformément aux principes d'économie, de célérité et d'efficacité.

1.2.. Participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente du Conseil.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1.3. Dresser les procès-verbaux des séances de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, les autoriser par sa signature et le visa du Président et donner les suites qu'il convient aux accords adoptés.

1.4. Archiver et garder la documentation du Conseil, en la mettant à la disposition de ses organes et des Conseillers lorsqu'elle est demandée.

1.5. Délivrer les certifications des procès-verbaux, accords, avis, vœux particuliers et autres documents confiés à sa garde et visés par le Président.

1.6. Elaborer la proposition d'avant-projet initial du budget annuel du Conseil et la soumettre au Président, et préparer les informations périodiques relatives à son évolution.

1.7. Etre dépositaire des fonds du Conseil, émettre les propositions de dépenses et délivrer les paiements autorisés.

1.8. Assumer la direction du personnel au service du Conseil.

1.9. Toute autre fonction consentie par la Loi 21/1991, le présent Règlement, qu'elle découle de sa qualité de Secrétaire ou qu'il l'assume par délégation des autres organes du Conseil.

2. La charge de Secrétaire général du Conseil sera exercée sous le régime d'exclusivité et elle sera soumise aux dispositions générales, légales et réglementaires en matière d'incompatibilités, aucune autre responsabilité ou activité, empêchant ou discréditant la réalisation de ses propres attributions, ne pouvant être exercée.

## TITRE IV

### Du fonctionnement du Conseil

#### CHAPITRE PREMIER

#### Normes communes

##### *Article 29. Caractère des séances*

1. Les séances plénières du Conseil sont publiques. Néanmoins, l'autorisation expresse du Président sera requise pour y participer.
2. Sur décision de l'Assemblée plénière, sur proposition de la Commission permanente ou de la personne qui aura demandé un avis, certaines délibérations pourront être déclarées secrètes.

##### *Article 30. Comparution du Gouvernement, des autorités et des fonctionnaires*

Pourront assister aux séances:

- a) Les membres du Gouvernement, après communication au Président ou à la demande du Conseil, avec voix consultative.
- b) Les autres autorités et les fonctionnaires de l'administration de l'Etat dûment invités ou autorisés pour informer ou répondre aux questions qui leur seront posées et en relation aux affaires relevant de leur compétence.

##### *Article 31. Des groupes de représentation*

1. Les groupes de représentation existants au Conseil pourront organiser leur fonctionnement intérieur et fixer les normes établissant leur représentation, en respectant, dans tous les cas, le présent Règlement.
2. Les groupes compteront sur le soutien technique et administratif nécessaire pour remplir leurs fonctions. Ils seront dotés, à cette fin, d'un secrétariat.

**Commission permanente et Commissions de Travail**

**Article 32. Séances et quorum permettant la constitution de la Commission permanente**

1. La Commission permanente, sous la direction du Président du Conseil, se réunira en séance ordinaire au moins une fois par mois. Elle pourra être convoquée en séance extraordinaire autant de fois qu'il sera nécessaire. Les séances extraordinaires seront convoquées par le Président, de sa propre initiative ou à la demande de six membres. Dans ce dernier cas, elle se tiendra dans un délai maximum de cinq jours.

2. La Commission permanente sera valablement constituée en présence d'au moins douze membres, titulaires ou suppléants, du Président et du Secrétaire général ou leurs suppléants légaux. En seconde convocation, la présence de neuf membres, titulaires ou suppléants, du Président et du Secrétaire général ou de leurs suppléants légaux, sera suffisante.

3. Les séances de la Commission permanente seront convoquées par le Président dans un délai minimum de soixante-douze heures précédant la séance. Chaque membre devra recevoir la convocation avec l'ordre du jour et la documentation correspondante.

**Article 33. Séances et quorum permettant la constitution des Commissions de Travail**

1. Les Commissions de Travail définiront, dans leur séance constitutive, les normes relatives à leur convocation et fonctionnement, dans le respect, dans tous les cas, des dispositions du présent Règlement ou de l'accord de création.

2. Les séances des Commissions de Travail seront convoquées par leur Président. Elles seront valablement constituées en présence de la majorité de leurs membres.

**Article 34. Présidence, vice-présidence et secrétariat des Commissions de Travail**

1. Au cours de l'acte de constitution, chaque Commission de Travail élira parmi ses membres un Président et un vice-Président.

2. Le Président devra organiser et diriger les activités de la Commission, présider les séances, ordonner et modérer les discussions et faire suivre les propositions correspondantes.

3. Le vice-Président remplira les fonctions qui lui auront été déléguées par le Président. Il le remplacera en cas d'absence.

4. Les travaux des Commissions de Travail compteront sur la présence des services techniques et administratifs du Conseil qui, le cas échéant, rempliront les fonctions de secrétariat.

### **Article 35. Procédure ordinaire de saisie des Commissions de Travail**

1. Lorsque le Conseil est saisi pour avis ou rapport, la Commission permanente transmet la demande à la Commission de Travail correspondante.

Le Président du Conseil communiquera au Président de la Commission de Travail l'objet de ses délibérations, ainsi que le délai de réalisation de ses travaux, qui ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de l'échéance globale fixée pour l'émission de l'avis ou du rapport par le Conseil (2).

2. Lorsque l'Assemblée plénière décide, de sa propre initiative, de la réalisation d'un avis ou d'un rapport, elle en saisira la Commission de Travail correspondante, dans le respect de l'article 21 du présent Règlement.

3. Tous les Conseillers seront informés de la décision de saisir une Commission de Travail. Ils seront également informés des prévisions visant à inclure le sujet correspondant à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente.

### **Article 36. Travail en Commissions**

1. Les Commissions de Travail se chargeront des études, rapports et avis dont elles auront été saisies par l'Assemblée plénière ou par la Commission permanente conformément aux dispositions de ce Règlement.

2. Lorsque la Commission de Travail aura été saisie, elle désignera un rapporteur ou plusieurs co-rapporteurs pour qu'ils émettent une proposition d'accord dans un délai ne dépassant pas la moitié du délai fixé pour que la Commission réalise ce travail. Le délai restant sera destiné aux discussions de la Commission et à l'adoption de l'accord.

3. Dans la mesure où c'est indispensable pour les travaux, chaque Commission de Travail pourra demander à la Commission permanente d'autoriser le rapporteur ou les co-rapporteurs à demander, en ce qui concerne certains thèmes particuliers, l'assistance d'experts extérieurs au Conseil.

4. Le résultat des travaux de la Commission, avec les vœux particuliers et les rapports préalables ou complémentaires, sera remis au

---

(2) L'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social, au cours de la séance qui s'est tenue le 23 mars 1994, a accordé la modification de ce paragraphe. Publié au BOE du 10 novembre.

## CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Président du Conseil pour l'inclure à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente. Au cours de cette séance, le Président de la Commission de Travail ou le rapporteur exposera l'accord de la commission. Les auteurs des vœux particuliers pourront intervenir.

### *Article 37. Nouvel examen en Commission de Travail*

Le Président du Conseil, avec l'accord préalable de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente, pourra demander à la Commission de Travail un nouvel examen, s'il considère que le degré de consensus nécessaire n'a pas été atteint, que les dispositions de ce Règlement n'ont pas été respectées ou qu'il juge nécessaire une étude complémentaire.

## CHAPITRE III

### Assemblée plénière

### *Article 38. Convocation des séances*

1. L'Assemblée plénière tiendra une séance ordinaire au moins une fois par mois. Elle sera convoquée par le Président au moins dix jours à l'avance.

2. Les séances extraordinaires de l'Assemblée plénière pourront être convoquées par le Président dans un délai minimum de soixante-douze heures précédant la séance, dans l'un des cas suivants:

- a) De sa propre initiative
- b) S'il y a accord de la Commission permanente
- c) A la demande de vingt conseillers, envoyée au Président, et contenant, outre les signatures, les raisons justifiant la convocation et la question à traiter.

Dans le cas des alinéas *b)* et *c)*, la séance devra se tenir dans un délai maximum de dix jours.

3. La convocation, contenant l'ordre du jour de la séance, sera accompagnée de la documentation spécifique sur les questions à traiter. Il sera possible d'élargir l'ordre du jour ou d'envoyer une documentation complémentaire jusqu'à quarante-huit heures avant la tenue de l'Assemblée plénière.

4. Dans les séances ordinaires pourra faire l'objet de délibération ou, le cas échéant, de décision, toute affaire non incluse à l'ordre du jour, avec l'accord unanime des membres présents, en début de séance.

### **Article 39. *Quorum de constitution***

L'Assemblée plénière pourra être valablement constituée en présence du Président et du Secrétaire général ou de leurs suppléants et:

- a) En première convocation, de trente et un membres au moins.
- b) En seconde convocation, de vingt membres.

### **Article 40. *Délibérations***

1. Le Président ouvrira la séance, dirigera les débats et veillera au respect du Règlement. Il sera assisté des vice-Présidents.

2. Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un Conseiller et, après consultation de la table pourra, avant de commencer une discussion ou au cours du débat, limiter le temps dispensé aux orateurs. La table décidera de la clôture de la discussion, la parole ne pouvant alors être accordée que pour des explications sur le vote, après chaque votation et dans le temps fixé par le Président.

3. L'Assemblée plénière, sur proposition du Président, pourra décider de suspendre la séance et déterminera le moment de reprise des discussions.

4. Les délibérations, le cas échéant, seront basées sur les travaux de la Commission compétente en raison du thème. Elles seront présentées à l'Assemblée plénière conformément aux dispositions de l'article 36.4 du présent Règlement.

5. Une discussion générale se tiendra ensuite sur le contenu de la proposition, pour examiner les éventuels amendements et les vœux particuliers à la totalité. La parole ne sera accordée qu'à ceux qui l'auront demandée. Après la discussion chaque texte alternatif sera voté.

6. Si l'un d'eux est adopté, le Président, avec l'accord de l'Assemblée plénière, pourra permettre l'ouverture d'un délai de présentation des sous-amendements qui seront discutés au cours de la séance suivante.

7. Si aucun des éventuels textes alternatifs à celui de la Commission n'est adopté, on procèderait alors à une discussion et au vote des amendements et des vœux particuliers partiels.

8. Lorsqu'un amendement est adopté, il est intégré au texte. Le Président du Conseil, assisté de celui de la Commission compétente ou du rapporteur, pourra proposer à l'Assemblée plénière les adaptations nécessaires pour que le texte définitif soit cohérent.

9. Le texte final sera soumis au vote. S'il n'est pas adopté, le Président, avec l'accord de l'Assemblée plénière, pourra l'envoyer à la Commission correspondante pour qu'il soit étudié de nouveau ou pour que l'on désigne un rapporteur qui présentera une nouvelle proposition sur la question, afin d'en discuter au cours de la même séance ou de la séance plénière suivante.

10. Lorsqu'une Commission aura adopté une proposition d'avis sans aucune voix négative, la Commission permanente pourra, à la lumière des informations envoyées par le Président de la Commission en question, proposer à l'Assemblée plénière de le voter sans discussion préalable. L'Assemblée plénière mettra en œuvre cette procédure s'il n'y a pas d'opposition.

11. L'Assemblée plénière, de l'initiative de son Président ou de onze Conseillers, pourra déléguer à la Commission permanente l'émission d'un avis concret.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions générales

##### *Article 41. Présentation des amendements (3)*

1. Tous les Conseillers pourront présenter des amendements, individuellement ou collectivement, aux Commissions dont ils font partie ou à l'Assemblée plénière.

2. Les amendements présentés en vue de leur délibération en Assemblée plénière seront émis conformément à la procédure suivante:

2.1. Ils pourront être présentés jusqu'à vingt-quatre heures avant le début de la séance. Ils seront formulés par écrit et signés par leurs auteurs.

2.2. Ils seront accompagnés d'un bref exposé des motifs, en indiquant s'ils concernent la totalité ou une partie et dans ce dernier cas, s'ils visent la suppression, la modification ou l'addition, ainsi que la partie du texte à laquelle ils font référence. Les amendements visant la totalité du texte devront inclure un texte alternatif.

3. Suite à la discussion des amendements présentés aux Commissions de Travail ou en Assemblée plénière, d'autres amendements transactionnels pourront être émis.

##### *Article 42. Votes et adoptions d'accords*

1. Les accords seront adoptés à la majorité absolue des participants. Le Président départagera avec sa voix prépondérante.

2. Le vote sera nominal sur accord de la moitié des conseillers présents.

3. Le vote sera secret pour toutes les questions concernant personnellement les conseillers.

---

(3) L'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social, au cours de la séance qui s'est tenue le 21 juin 1995, a accordé la modification de cet article. Publié au BOE du 2 octobre.

### **Article 43. Vœux particuliers**

1. Les Conseillers divergeant, totalement ou partiellement, du sentiment majoritaire pourront émettre individuellement ou collectivement des vœux particuliers, qui devront être joints à la résolution correspondante.

2. Les vœux particuliers devront être présentés au Secrétaire général dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de la fin de la séance.

### **Article 44. Procès-verbal des séances**

1. Un procès-verbal sera rédigé pour chaque séance. Il sera envoyé à chaque Conseiller avec la convocation de la séance suivante, où il sera soumis au vote.

2. Le procès-verbal, sous sa forme définitive, sera signé par le Secrétaire général et portera le visa du Président.

3. Au procès-verbal seront joints, en annexes, le cas échéant, les documents suivants:

a) Une liste des délibérations relatives à l'élaboration des avis, contenant en particulier le texte de tous les amendements et vœux particuliers soumis au vote, en incluant, si c'est par appel, le nom de votants.

b) Les propositions des Commissions qui ont la compétence.

c) Tout autre document que l'Assemblée plénière estimerait indispensable pour la compréhension des discussions.

### **Article 45. Avis du Conseil Economique et Social (4)**

1. Les opinions du Conseil auxquelles fait référence la Loi 21/1991 seront exprimées sous le nom d'«Avis du Conseil Economique et Social». Elles ne seront pas contraignantes.

2. Les avis seront émis dans des documents séparés, en distinguant les antécédents, l'évaluation réalisée et les conclusions. Ils seront signés par le Secrétaire général, et visés par le Président du Conseil. Ces avis seront obligatoirement accompagnés des vœux particuliers, s'ils existent.

3. Après l'émission de l'avis, le demandeur sera informé.

---

(4) L'assemblée plénière du Conseil économique et social, au cours de la séance qui s'est tenue le 21 juin 1995, a accordé la modification de cet article. Publié au BOE du 2 octobre.

## TITRE V

### **Du régime économique, financier et moyens mis au service du Conseil**

#### *Article 46. Régime économique*

1. Le Conseil Economique et Social comptera, pour atteindre ses objectifs, sur les ressources économiques qui seront engagées dans ce but, au Budget général de l'Etat, tout en bénéficiant du régime d'impôts de celui-ci.

2. Au cours du second trimestre de l'année, le Secrétaire général élaborera la proposition d'avant-projet initial du Budget annuel du Conseil et la soumettra au Président afin qu'il donne les suites qu'il convient conformément aux dispositions du présent Règlement.

3. L'Assemblée plénière adoptera les per diem et les droits que les Conseillers percevront en concepte d'assistance. Elle assurera le soutien technique et administratif nécessaire au fonctionnement des groupes.

#### *Article 47. Régime de recrutement*

1. Le Conseil économique et social se dotera des moyens matériels et personnels nécessaires pour remplir correctement ses fonctions, en particulier de services techniques, administratifs et de documentation.

2. Le recrutement du Conseil Economique et Social s'adaptera aux dispositions de la loi 21/1991 et au Règlement général de recrutement de l'Etat, développé sous le régime du Droit privé.

3. Le personnel au service du Conseil sera soumis au Droit du travail. L'effectif du personnel sera réalisé par la Commission permanente et adopté par l'Assemblée plénière. Le recrutement du personnel et son licenciement sera réalisé par le Président, suivant les directives de la Commission permanente.

## TITRE VI

### De la réforme du Règlement

#### *Article 48. Réforme du Règlement*

Toute proposition de réforme du présent Règlement devra être présentée, par l'intermédiaire du Président du Conseil, à la Commission permanente afin de la soumettre à l'Assemblée plénière. Après la présentation d'une proposition de réforme, l'Assemblée plénière décidera, selon sa portée et son contenu, soit de la soumettre à discussion et au vote en séance plénière, soit de saisir une Commission spécifiquement créée à cette fin, composée de la façon déterminée par l'Assemblée plénière elle-même.

La Commission de réforme du Règlement soumettra, le cas échéant, à l'Assemblée plénière, dans le délai fixé à cet effet, une proposition qui sera votée en son sein.

Les réformes du Règlement devront être approuvées à la majorité absolue des Conseillers et elles seront considérées comme intégrées au Règlement dès leur adoption par l'Assemblée plénière.

#### *Article 49. Procédure d'urgence pour l'émission d'un avis (5)*

1. Si le Gouvernement saisit le CES pour avis dans un délai de quinze jours ou moins, conformément aux dispositions de l'article 7.3 b) de la Loi 21/1991, le Président du Conseil décidera immédiatement du renvoi au Président de la Commission de Travail correspondante, en indiquant la date limite de l'Assemblée plénière qui étudiera l'avis. Les délais prévus aux articles 35.1 et 36.2 du présent Règlement n'entreront pas en compte. La limite pour que la commission de travail émette un accord ou une proposition d'avis sera de quarante huit heures, précédant l'Assemblée plénière.

2. Cet envoi sera également remis à tous les conseillers, en les informant également des prévisions faites pour tenir l'Assemblée plénière dans laquelle il sera porté à l'ordre du jour.

3. La présentation des amendements, par les Conseillers, aux avis concernés par la procédure d'urgence, pourra être réalisée par écrit jusqu'à deux heures avant le début de la réunion, en vue de pouvoir les reproduire et les distribuer avant l'ouverture de la séance.

---

(5) L'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social, au cours de la séance tenue le 19 janvier, a adopté l'ajout de cet article. Publié au BOE du 14 février 1994.